



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Nicolas PACAULT

Tél : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **07 MARS 2018**

### AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

Réf. : H:\\_Commun\12\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G2\THOMSEN  
(ex\_SOFILMA)\_Wormhout\_070.02287\4\_Affaires\PAC\_2017\Thomsen\_wormhout\_RAPCO\_070.02287.odt

**OBJET :** Porter à connaissance de modifications par la société THOMSEN transmis à la préfecture du Nord en date du 25 septembre 2017 concernant son site de Wormhout.  
Dossier transmis à l'UD du Littoral par bordereau du 25 septembre 2017

**N° S3IC :** 070.02287

**Assujettissement TGAP :** Non

#### DEMANDEUR

Raison sociale	: THOMSEN
Siège social	: ZAC de la Kruystraete 59470 Wormhout
Adresse de l'établissement	: ZAC de la Kruystraete 59470 Wormhout
Contacts dans l'entreprise	: A. Fovet – Responsable Automatisation
Activité principale	: Fabrication d'emballage en matière plastique
effectif	36 salariés

- 2662-1 : Stockage de polymères ;
- températures et de pression ;

- 2661-1-b : Transformation de polymère par des procédés exigeant des conditions particulières de

la protection de l'environnement pour les rubriques principales suivantes :  
L'établissement THOMSEN est globalement soumis à enregisrement au titre des installations classées pour

Voir liste en annexe 1.

## 1.2. Classification

bag d'environ 1<sup>3</sup>, 1 tonne et en sacs de 20 kg sur racks.  
800 à 1 000 m<sup>3</sup> de matières premières (volume maximal de 1 100 m<sup>3</sup>). Ces matières seront stockées en big-  
- les deux autres cellules de 1 470 et 1 460 m<sup>2</sup> auvent des murs extérieurs EI 30 et serviront au stockage de  
(regime de la déclARATION au titre de la rubrique 2640)  
et de polypropylène ainsi que le colorant. La quantité maximale de colorants mis en œuvre sera de 850 kg/j  
de 8 tonnes seront mis en œuvre dans cette cellule pour permettre le mélange des granulés de polyéthylène  
préparation des matières premières. Les murs extérieurs de cette cellule seront également REI 120. 2 silos  
- une de 925 m<sup>2</sup>, séparée des deux autres par des murs coupe-feu de degré 2h (REI 120), sera destinée à la  
Le bâtiment abritera trois cellules :

Le projet ne s'accompagne d'aucune hausse des capacités de production. Dans la cadre du projet un bassin  
permettant le tamponnement des eaux pluviales avant rejet et le confinement des eaux d'extinction en cas  
de sinistre sera également mis en place.

en réduisant les coulées de fonte notamment.  
THOMSEN de faciliter l'organisation et la planification de la production gagner en temps et en efficacité tout  
établissements (un camion de 20 tonnes chaque jour). Ce projet permettra également à la société tout  
Le transfert de ces activités permettra d'éviter le transfert quotidien qui est effectué entre les deux  
plastiques) sur l'ancien site de production de la société THOMSEN à Boeschepe.

En effet, à l'heure actuelle, la production a été transférée sur le site de Wormalhout mais les matières  
premières sont toujours stockées et préparées (mélange entre les granulés de matières  
plastiques) sur l'ancien site de production de la société THOMSEN à Boeschepe.

Le projet faisant l'objet du présent porté à connaissance vise à construire, sur le site de Wormalhout, un  
bâtiement de 3 944 m<sup>2</sup> destiné à la préparation et au stockage des matières premières.

1.1. Caractéristiques

12 Ju à 35 Ju

La société THOMSEN a repris en 2017 l'exploitation du site de fabrication de produits d'emballage en  
matières plastiques (pots de fleurs) qui était précédemment exploité par la société SOFILMA sur le site de la  
ZAC de la Kryasstraat à Wormalhout. Dans le cadre de cette reprise, la société THOMSEN a été autorisée  
par arrêté préfectoral complémentaire en date du 07 décembre 2016 à porter sa capacité de production de  
matières plastiques (pots de fleurs) à 3 944 m<sup>2</sup> destiné à la préparation et au stockage des matières premières.

## 1.- OBJET DE LA DEMANDE :

- 1 - Objet de la demande
- 2 - Présentation de l'établissement
- 3 - Présentation du dossier du demandeur
- 4 - Analyse de l'inspection des installations classées
- 5 - Conclusion et suites administratives

Annexes :

Le site exploite également une installation d'emploi de colorants qui relève de la déclaration.

Le site n'est pas soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dites IED), ni à la directive SEVESO.

## 2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1.- Présentation du demandeur

Demandeur :	THOMSEN
Adresse du siège social :	ZAC de la Kruystraete
Forme juridique :	59 470 Wormhout
Code NAF :	Société Anonyme
SIRET :	2222Z
Signataire de la demande :	301 522 793 000 27
Qualité du signataire :	M Jacques VANMOORTEL
Coordonnées de l'établissement objet du dossier :	Directeur Général
	ZAC de la Kruystraete
	59 470 Wormhout

La société THOMSEN fabrique à Wormhout, par injection, des produits finis (pots de fleurs) en matières plastique. Le site fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001 modifié. La capacité de production autorisée est de 35 t/j. Les matières employées sont le polypropylène (PP) le polyéthylène basse densité (PEBD) et des copolymères (PP/PE).

Les installations de production ne sont pas impactées par le présent projet.

### 2.2.- Site d'implantation

La société THOMSEN est située sur le site précédemment exploité par la société SOFILMA, sur la commune de WORMHOUT, dans le département du Nord.

Le site est situé dans la ZAC de la Kruystraete avec un accès par le chemin de Steen Straete.

Le site occupe une superficie de 19 582 m<sup>2</sup>.

Le site THOMSEN est mitoyen, à l'ouest et au sud, avec le site industriel de la société DHOLLANDIA. Quelques habitations sont présentes.

## 3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

#### 3.1.1.- Eau

Le site de la Kruystraete est alimenté en eau potable par le réseau communal.

La consommation prévue pour le site THOMSEN (hors eau incendie) est de 3 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne. La quasi-totalité de cette consommation est liée à des fins domestiques et pour le reste aux apponts des circuits de refroidissement. Cette consommation n'est pas modifiée par le projet.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process.

Le site dispose d'un réseau de collecte des effluents de type séparatif.

Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de la zone d'activité de la commune de Wormhout. Une demande de convention de rejets avec NOREADE est en cours.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

- Point 4 : voisimage habile, juste en face des bâtiments, à l'est.
- Point 3 : limite de propriété, côté RD 17, au nord-est ;
- Point 2 : limite de propriété, côté DHOOLANDIA, au nord-ouest ;
- Point 1 : limite de propriété, côté LSH, au sud ;

Les mesures ont été réalisées en 4 points :

Une seconde campagne de mesure acoustique, de jour et de nuit, a été réalisée le 31 août 2017 pour évaluer le niveau sonore actuel du site en fonctionnement.

Une étude acoustique a été menée en avril 2015 afin de mesurer et caractériser l'état initial de l'environnement du site.

### 3.1.3.- Bruit

Il n'y aura aucune augmentation des émissions diffuses de COV dans la cadre du projet.

A noter, des émissions diffuses de composés organiques volatils pourront être générées à proximité des presses à injecter dans l'atelier. Compte tenu des faibles rejets induits par le processus de fabrication, ces émissions ne nécessitent pas le suivis de la production.

Les rejets atmosphériques du site sont constitués des produits de combustion de gaz naturel par son installation aérotherme de puissance inférieure à 2 MW. Le site n'est pas soumis au suivi de ces rejets atmosphériques. La construction du nouveau bâtiment ne viendra que très probablement augmenter ces émissions (installations de nouveaux aérothermes).

### 3.1.2.- Air

Le dosseret déposé par le petitionnaire comprend, outre les différents calculs de dimensionnement, la justificatif que l'infiltration des eaux pluviales sur la parcellle n'est pas possible.

Il convient également de noter que le site dispose d'un bassin de 950 m<sup>3</sup> permettant le confinement des eaux nécessaires à l'extinction d'un éventuel sinistre. Le projet de nouveau bâtiment a été pris en compte pour le dimensionnement de ce bassin.

Substances	Concentrations (en mg/l)	Hydrocarbures	5
Azote global	30		
MES	30		

Les valeurs suivantes doivent être respectées pour les rejets pluviaux :

2 autres séparateurs d'hydrocarbures seront installés au sud du site pour la gestion de l'autre partie des eaux pluviales de voirie.

Les eaux pluviales de voirie des deux bâtiments actuels et du bâtiment en projet seront rejetées dans le réseau communal après tamponnement dans un bassin de 360 m<sup>3</sup>. Une partie des eaux pluviales de voirie rejoindront également ce bassin après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Ce bassin a été dimensionné pour une pluie centennale avec un débit de fuite de 2 l/s/ha. (conformément aux exigences du SAGE de l'Yser).

Point de mesure	période	L <sub>Aeq</sub> en dB (A)		Valeurs limite
		Etat initial	En fonctionnement	
1	jour	52,7	68,5	65
	nuit	51,8	68,8	55
2	jour	60,4	57,5	65
	nuit	58,5	54,9	55
3	jour	62,9	60,1	65
	nuit	60,3	57,8	55

Pour les points 2 et 3 le bruit en fonctionnement est inférieur à celui de l'état initial. Pour ces mêmes points, le bruit résiduel (initial) en période de nuit est supérieur à la valeur fixée dans l'arrêté (55 dB(A)).

De ce fait, l'exploitant souhaite que la valeur limite autorisée pour la période nocturne soit portée à 62 dB(A). Cette éventualité est prévue dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement. L'arrêté ministériel précise que la valeur limite ne peut excéder 60 dB(A) pour la période nocturne sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Pour le point 1 les bruit mesurés, de jour comme de nuit excède la limite fixée dans l'arrêté.

Dans les zones à émergence réglementée (ZER), les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux sonores mesurés au niveau du voisinage habité sont présentés dans le tableau suivant :

Point	période	Valeurs en dB(A)			
		Niveau de bruit résiduel (site à l'arrêt)	Niveau de bruit ambiant (site en fonctionnement)	Emergence actuelle	Emergence admissible selon l'arrêté préfectoral
4	jour	54,3	51,2	0	5
	nuit	51,9	46,6	0	3

<sup>1</sup> L'indice L<sub>50</sub> est utilisé lorsque la différence entre les indices L<sub>Aeq</sub> et L<sub>50</sub> est supérieure à 5 dB(A)

Les émergences sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre du projet, une modélisation acoustique a été réalisée, elle tient compte des nouveaux équipements qui seront ajoutés dans le cadre du projet : deux silos mélangeurs de plastique et un chariot élévateur.

Les résultats de cette modélisation sont présentés dans les tableaux suivants :

période de jour (7h - 22h)

récepteur	L <sub>Aeq</sub> calculé (dB(A)) logiciel Cadnac	L <sub>Aeq</sub> ambiant actuel (dB(A)) mesures 2017	L <sub>Aeq</sub> ambiant prévisionnel logiciel CadnacA	Valeurs réglementaires en limites de propriété (dB(A)) AP 30/03/2001	L <sub>Aeq</sub> résiduel actuel (dB(A)) Mesures 2015	Emergence actuelle dB(A)	Emergence prévisionnelle calculée (dB(A))	Emergence réglementaire (dB(A)) AP 30/03/2001
1	14,6	68,5	68,5	65	-	-	-	-
2	25,2	57,5	57,5	65	-	-	-	-
3	17,5	60,1	60,1	65	-	-	-	-
4	32,7	51,2	51,3	-	54,3	0	0	5
5	13,2	57,5	57,5	-	60,4	0	0	5

Période de nuit (22h - 7h)

récepteur	L <sub>Aeq</sub> calculé (dB(A)) logiciel CadnacA	L <sub>Aeq</sub> ambiant actuel (dB(A)) mesures 2017	L <sub>Aeq</sub> ambiant prévisionnel logiciel CadnacA	Valeurs réglementaires en limites de propriété (dB(A)) AP 30/03/2001	L <sub>Aeq</sub> résiduel actuel (dB(A)) Mesures 2015	Emergence actuelle dB(A)	Emergence prévisionnelle calculée (dB(A))	Emergence réglementaire (dB(A)) AP 30/03/2001
1	14,6	68,8	68,8	55	-	-	-	-
2	25,2	54,9	54,9	55	-	-	-	-
3	17,5	57,8	57,8	55	-	-	-	-
4	32,7	46,6	46,8	-	51,9	0	0	3
5	13,2	48,6	48,6	-	52,9	0	0	3

Le point 5 a été ajouté, il correspond à une habitation située à proximité du site à l'ouest le long de la RD 17. Pour ce point, les valeurs de bruit résiduel et ambiant ont été assimilées à celles du point 2 qui est proche.

La modélisation montre que l'extension projetée ne modifiera pas les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété, ni au droit des ZER les plus proches.

Dans le but de respecter ces valeurs, Thomsen s'est engagé à fermer les portes du bâtiment lors de l'exploitation, les moteurs des camions seront mis à l'arrêt lors des opérations de chargement / déchargement et les installations bruyantes (presses à injecter, broyeur, compresseurs) sont placées dans l'enceinte des bâtiments.

Le site est situé en zone d'activité et l'impact sur les populations environnantes est négligeable.

### 3.1.4.- Déchets

Les principaux déchets générés par l'installation existante sont :

Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t
Polypropylène / Polyéthylène	30 tonnes/an
Bois	70 tonnes/an
Huiles	17 t/an
Déchets ménagers	50 tonnes/an
big-bags en plastique tissés	2 400 unités par an
ferraille	2 tonnes par an
filtres à huile	0,3 tonne par an
Aérosols	0,2 tonne par an
Boues de séparateur d'hydrocarbure	3 tonnes par an

Ces déchets seront repris par des sociétés extérieures spécialisées. 75 % de ces déchets seront valorisés et les 25 % restants seront mis dans une décharge.

Les déchets sont entreposés de manière à éviter toute dispersion (par envol, ruissellement..) : conditionnements fermés, stockage sur rétention, site clos.

Les déchets ne présentent pas d'exposition avec les populations environnantes. Il n'y a pas de risque sanitaire inhérents à leur utilisation.

Le projet ne générera pas de nouveaux déchets liés au process. Les boues des séparateurs d'hydrocarbures seront pompées par le collecteur et traitées dans une installation de valorisation énergétique.

### 3.1.5.- Transports

Actuellement, la circulation sur le site se limite aux seules manœuvres de déchargement de matières premières et chargement de produits finis à raison de sept camions par jour en moyenne. Les véhicules des salariés et des visiteurs représentent 30 véhicules par jour en moyenne.

Le projet permettra la préparation sur place des matières premières et donc supprimera la navette quotidienne entre le site de Boeschepe et le site de Wormhout. Le projet s'accompagnera de la création de deux postes de travail.

Le trafic sera donc en moyenne de 6 poids lourds et 32 véhicules légers par jour.

Ce qui a un impact non significatif sur la circulation routière environnante.

L'étude des scénarios porte sur la détermination de sa cinétique, sur le calcul de son intensité, sur l'évaluation de sa gravité, sur l'examen des effets dominos entre les installations et sur la quantification globale de sa probabilité d'occurrence.

- risque d'incendie.
- risque de pollution par rejet atmosphérique ou par pollution des sols lors des phases de dépôtage.

Les scénarios étudiés se répartissent de la manière suivante :

L'analyse des risques a identifié les scénarios plausibles pouvant affecter le site de THOMSEN.

- une analyse des risques présentant les accidents susceptibles d'intervenir et la description de leurs conséquences potentielles,
- la sélection des scénarios de référence à retenir, la quantification de ces phénomènes dangereux et l'évaluation des risques, ainsi que les ensembles en matière de réduction des risques à la source,
- une analyse des risques présentant les accidents susceptibles d'intervenir et la description de leurs conséquences potentielles,
- la présentation des dangers et des risques liés aux produits,
- une analyse des incidents et accidents passés,
- la description de l'environnement, du voisinage et des occupations du sol,
- la description des installations et leur fonctionnement,
- la situation initiale du site et la situation actuelle,

Elle comprend notamment :

L'étude de danger a été mise à jour afin d'intégrer le bâtiment faisant l'objet du projet.

### 3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

Les installations visées sont l'entreprise Dholanda, LSH et PAUL DEQUIDT TORREFACTEUR. L'activité de ces entreprises ne sont pas de nature à générer un danger pour le site.

#### 3.1.8.- Effets cumulés

Dans le cadre de cette étude aucune espèce floristique protégée n'a été mise en évidence.

Avant la réalisation du projet une étude a été réalisée par le bureau d'étude Rainette, cette étude a montré l'absence de zone humide sur le site (analyse des habitudes, de la flore et réalisation de sondages de sols).

Le site est situé dans une zone d'activité et il n'est pas inclus dans un espace d'intérêt écologique identifié ou bénéficiant d'une protection. La zone NATURA 2000 la plus proche : « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » est située à environ 15 km au sud du site et n'est pas impacté par l'activité du site.

#### 3.1.7.- Faune, flore, paysage

L'impact sur les populations environnantes n'a pas été étudié considérant l'absence de risque majeur pour la santé des populations, tant en fonctionnement normal du site, qu'en situation d'accident.

- de la mortalité des déchets produits,
- des nuisances sonores quasi négligeables,
- des faibles rejets atmosphériques,
- des rejets aquatiques limités,

Complexe-tenu des développements précédents, et notamment :

#### 3.1.6.- Impact sanitaire

Les scénarios sont ensuite positionnés dans la matrice d'acceptabilité du risque « probabilité/gravité » du guide GESIP, guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de sécurité concernant une canalisation de transport, ce qui est cohérent avec la réglementation ICPE pour les sites à autorisation simple pour lesquels il n'existe pas d'outil national de référence.

La modélisation de l'incendie du bâtiment destiné à stocker les matières premières (matière plastique) a été réalisé avec le logiciel FLUMilog. Aucune des zones d'effets ainsi modélisées ne sort des limites du site. De même, il n'y a pas d'effets domino interne vers les bâtiments existants du site.

Ainsi, pour l'ensemble des scénarios identifiés pour le site de la Kruystraete, aucun scénario n'a des conséquences à l'extérieur du site.

Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées, les équipements préconisés seront mis en place sur le nouveau bâtiment (paratonnerre à dispositif d'amorçage, parafoudres...)

Les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre sur le site sont décrites. Il s'agit de mesures de prévention visant à réduire la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux et de mesures de protection visant à réduire l'étendue ou la gravité des conséquences d'un accident.

Le calcul du besoin en eau d'extinction est présenté, il aboutit à un volume minimal nécessaire de 540 m<sup>3</sup> sur deux heures.

Le dossier du pétitionnaire indique notamment la mise en place d'une citerne souple contenant 120 m<sup>3</sup> destinée à compléter l'eau fournie par les poteaux incendie présents au sein de la zone industrielle.

L'exploitant a également calculé le volume du bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction (en tenant compte du volume d'eau lié aux intempéries). Le volume ainsi calculé est de 682 m<sup>3</sup>. Comme indiqué au paragraphe 3.1.1 le bassin de confinement que l'exploitant a choisi de mettre en place a un volume de 950 m<sup>3</sup>.

### **3.3.- Conditions de remise en état proposées**

En cas d'arrêt définitif des installations, THOMSEN s'engage à remettre le site en état tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger :

- en évacuant ou en éliminant les produits dangereux,
- en interdisant ou limitant l'accès au site,
- en supprimant les risques d'incendie ou d'explosion,
- en surveillant les effets de l'installation sur son environnement.

Consulté sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif Monsieur le Maire de Wormhout a retenu un classement en zone Industrielle.

### **3.4. - Garanties financières**

Le site THOMSEN de Wormhout n'est pas soumis au calcul des garanties financière prévues par le décret n°2012-63 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines ICPE et des textes pris pour son application.

  
David LEFRANC.

Gravelines, le 07 MARS 2018

Le chef de l'Unité Départementale du Littoral  
P/ Le Directeur et par délégation,

Vu et transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord - Direction de la  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Coordination des Politiques Internationales -

Validateur et Approbateur

  
Nicolas PACAULT

Spécialiste « Installations classées »  
L'inspecteur de l'environnement,

Redacteur

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de soumettre ce projet à l'avis du CODERT du Nord.

Ce projet a été soumis à l'exploitant, ses remarques ont été prises en compte.

Il est donc proposé d'acter ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire. Compte tenu du nombre de modifications apportées, le projet d'arrêté joint en annexe 2, abroge les dispositions antérieures.

L'inspection des installations classées propose de considérer les modifications réalisées sur le site comme recevable en l'état, la demande peut être instruite sans consultation particulière.

## 5. - CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose de considérer les modifications réalisées sur le site comme non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Le dossier d'information est recevable en l'état, la demande peut être instruite sans consultation particulière.

Le projet ne correspond pas à une augmentation ni sur la production de déchets. Il n'y pas d'augmentation du bâti, des rejets d'air, défluents aquatiques ni sur la production de déchets. Il n'aura pas d'impact sur les risques sanitaires ou des risques d'accident.

Afin de regrouper l'ensemble de ses activités sur un seul site, l'exploitant envisage la construction d'un bâtiment de près de 4 000 m<sup>2</sup> pour y stocker ses matières premières et réalisation du mélange matière plastique + colorants.

La société THOMSEN, qui a repris le site ancienement exploité par la société SOFILMA à Wormhout, exploite sous le régime de l'enregistrement.

## 4. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT**

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-1-b	E	<b>Transformation de polymères</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Les installations d'injections et de moulage permettront de transformer 35 t/j de matières plastiques
2662-2	E	<b>Stockage de polymères</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<p>Le site stockera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 818 m<sup>3</sup> de matières plastiques en silos;</li> <li>- 682 m<sup>3</sup> de matières plastiques (composés brut; colorants, produits divers) sous forme broyées ou en granulés, en sac, bac et big-bags</li> <li>- 30 m<sup>3</sup> de poches et films plastiques</li> </ul> <p>- nouveau bâtiment: stockage de 800 à 1000 t soit 1 100 m<sup>3</sup> de matières premières (polyéthylène et polypropylène essentiellement) en big-bags et en sacs.</p>
			Total de 2 630 m <sup>3</sup>
2640-2-b	D	<b>Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Le site emploiera des colorants sous forme solide (granulés)/ La quantité utilisée sera de 850 kg/j
1530	NC	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Il sera stocké 240 m <sup>3</sup> de cartons et intercalaires
1532	NC	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Il sera stocké 175 m <sup>3</sup> de palettes en bois
2661-2	NC	<b>Transformation de polymères</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : inférieure à 2 t/j	Le site comportera un broyeur de plastique dont la capacité est de 1 t/j

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2663-2	NC	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'eau moins 50 % de polymères</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible le site stockera au maximum <b>468 m<sup>3</sup></b> de produits finis d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	
2910-A	NC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Le site disposera d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance inférieure à 2 MW
2920	NC	<b>Installation de compression</b> comprimant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Le site disposera d'une installation de réfrigération fonctionnant au propane, d'une puissance de 380 kW
2925	NC	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération le site disposera de 4 chargeurs de batteries, d'une puissance totale de <b>9,58 kW</b> étant inférieure à 50 kW	
4421	NC	<b>Peroxydes organiques type C ou type D</b> inférieure à 125 kg	Le site stockera 20 kg de peroxydes
4440	NC	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	Le site stockera 20 kg de produits comburants
4718	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: inférieure à 6 t	Le site stockera 767 kg de propane
4719	NC	<b>Acétylène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 250 kg	Le site stockera 12,5 kg d'acétylène
4725	NC	<b>Oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: inférieure à 2 t	Le site stockera 14,3 kg d'oxygène

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4734-1	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total</li> </ol>	Un réservoir enterré de 30 m <sup>3</sup> de fuel domestique soit 25 t
4331	NC	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t	Le site peut stocker 200 kg de solvants

(1) A : installations soumises à autorisation ; D : installations soumises à déclaration ; C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : installations non classées.



**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société THOMSEN à poursuivre ses activités sur le site qu'elle exploite à WORMHOUT**

**Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

**Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la S.A. SOFILMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques pour le secteur de l'emballage à WORMHOUT (59470) Z.A.C. de la Kruystraete ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 25 août 2015 établie par la société THOMSEN dont le siège social était alors situé au 2323 rue de la gare à BOESCHEPE (59299) en vue de la reprise du site précédemment exploité par la société SOFILMA à WORMHOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 décembre 2016 imposant à la société THOMSEN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WORMHOUT ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 25 septembre 2017 à la préfecture du Nord, relatif à la construction d'un bâtiment de stockage des matières premières sur le site qu'il exploite à WORMHOUT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du XXXX du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du XXXX ;

Considérant que la société THOMSEN exploite à WORMHOUT une unité de production de pots de fleur en matières plastique qui relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la modification présentée dans le porter-à-connaissance vise à construire un bâtiment de 4 000 m<sup>2</sup> environ destiné d'une part au stockage des matières premières et d'autre part au mélange de celles-ci avec les colorants ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une augmentation des capacités de production ;

Considérant que l'établissement n'utilise pas d'eau dans le cadre de son process et que les rejets d'air ne seront presque pas modifiés par le projet (chauffage du bâtiment par des aérothermes) ;

Considérant que la modélisation des émissions sonores qui a été réalisée montre que le projet ne conduira pas à une augmentation des émissions et que les émergences seront acceptables de jour comme de nuit dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant que le projet permettra de supprimer une navette quotidienne entre le site de Boeschepe et le site de Wormhout ;

Rubber que	Caractéristiques des installations	Libellé de la rubrique
A, E, D, NC		
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Les installations d'injections et de moulage permettant de transformer 35 t/j de matières plastiques	infiltrure à 70 °C b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais
2662-2	Stockage de polymères - 818 m <sup>3</sup> de matières plastiques en silos ; - 682 m <sup>3</sup> de matières plastiques (composées brutes) ; - colorants, produits divers) sous forme broyées ou en granulés, en sac, bac et big-bags ; - 30 m <sup>3</sup> de poches et films plastiques ; - nouveau bâtiment : stockage de 800 à 1000 t	Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais infiltrure à 40 000 m <sup>3</sup> Le volume susceptible d'être stocké étant : - soli 1 100 m <sup>3</sup> de matières premières (polymères en big-bags et en sacs.

La société THOMSEN dont le siège social est situé à ZAC de la Kruyexploiter sur le territoire de la commune de Wormhout, les installations suivantes : WORMHOUT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du pro

## 1.1 - Activités autorisées

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

## III.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARRETE

sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Constituerait qu'au de disposer d'un texte le plus possible, il convient d'adopter les dispositions existantes des actes administratifs antérieurs délivrés à l'exploitant et de les reprendre dans un document unique ;

Considérait qu'il y lieu d'effectuer régulièrement cette modération;

Considérant que la modélisation présente par l'exploitant peut donc être considérée comme non substantielle et qu'il n'est pas nécessaire qu'il dépose une nouvelle demande d'engagement ;

Considérant que le site sera équipé de deux bassins l'un pour le tamponnement des eaux pluviales et l'autre pour le confinement des eaux souillées en cas de sinistre ;

Concernant que l'entité de charge jointe au dossier déborde les moyens nécessaires à la traçabilité, il incombe : mise en place d'une citème souple de 180 m<sup>3</sup> en complément des potentiels incendies irresponsable dans la zone industrielle ;

Considérant que la modélisation de l'incendie du nouveau bâtiment montre que les zones d'effet restent au sein des limites de l'établissement ;

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2640-2-b	D	<b>Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> 2. Emplo. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Le site emploiera des colorants sous forme solide (granulés) / La quantité utilisée sera de 850 kg/j.
1530	NC	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Il sera stocké 240 m <sup>3</sup> de cartons et intercalaires.
1532	NC	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Il sera stocké 175 m <sup>3</sup> de palettes en bois.
2661-2	NC	<b>Transformation de polymères</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Inférieure à 2 t/j.	Le site comportera un broyeur de plastique dont la capacité est de 1 t/j.
2663-2	NC	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le site stockera au maximum 468 m <sup>3</sup> de produits finis.
2910-A	NC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW.	Le site disposera d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance inférieure à 2 MW.
2920	NC	<b>Installation de compression comprimant des fluides inflammables ou toxiques</b> la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Le site disposera d'une installation de réfrigération fonctionnant au propane, d'une puissance de 380 kW.
2925	NC	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Le site disposera de 4 chargeurs de batteries, d'une puissance totale de 9,58 kW.
4421	NC	<b>Peroxydes organiques type C ou type D</b> Inférieure à 125 kg.	Le site stockera 20 kg de peroxydes.
4440	NC	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t .	Le site stockera 20 kg de produits comburants.

inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélevements et analyses L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation.

#### 2.4. - Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélevements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.3. - Contrôles et analyses

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer à l'esthétique du site et l'entretien régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de site et établissement doivent respecter les prescriptions nécessaires pour assurer à l'esthétique du propriétaire. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### 2.2. - Intégration dans le paysage

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptions joints à la demande d'autorisation et aux différents portes-à-connaissances réalisées en préfecture.

#### 2.1. - Plans

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

#### 1.2 - Installations soumises à déclaration

(1) A : installations soumises à autorisation ; D : installations soumises à déclaration ; C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : installations non classées.

Rubriques	A, E, D,	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations soumises à déclaration comprend dans les sites stockera 767 kg de propane.
4719	NC	Acétylène	La quantité susceptible d'être présente dans les sites stockera 12,5 kg d'acétylène.
4725	NC	Oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans les sites stockera 14,3 kg d'oxygène.

d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

# **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

### **3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Wormhout.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excèdent pas 3 000 m<sup>3</sup>/an.

L'eau est utilisée uniquement à des fins domestiques.

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de process.

### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1. -** Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.2.2. -** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être établies aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

(ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).  
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres  
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  
- dans la capacité de rétention doit être au moins égale à :  
litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à 250

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
grande des deux valeurs suivantes :  
4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valuers suivantes :

4.4. - Cuvettes de rétention  
Il s'agit tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  
Un schéma de tous les réservoirs et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.  
4.3. - Plan des réservoirs

4.2.4. - Elles doivent être réperées conformément aux règles en vigueur.  
4.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur établissement.

4.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aérées.

4.2.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles d'être doivent être établies et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2. - Canalisations de transport de fluides  
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Dispositions générales  
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

**4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.**

**4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.**

**4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup> qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.**

**4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.**

## **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.**

**5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.**

**5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.**

**5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.**

### **5.1.5. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont en arrêtant si besoin les fabrications concrètes. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution mise en limitant ou susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente arrête, de l'inspektion des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspektion des installations classées.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les procédures de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiées pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du débordage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs fixes par le présent arrête.

## ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le débit à la sortie de ce bassin est limité à 2 L/s/ha (soit 6,5 m<sup>3</sup>/h).

Les eaux pluviales de voirie, avant de rejoindre ce bassin, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de tontures, les eaux pluviales de voirie, transsistant, avant rejet vers le milieu naturel, par un bassin d'un volume minimal de 360 m<sup>3</sup>.

### 5.2. - Bassins de tamponnement

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Le volume minimal de ce bassin est de 950 m<sup>3</sup>. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être reçueillie dans un bassin de confinement. Le

### 5.2. - Bassins de confinement

## **ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Identification des effluents**

Les rejets du site comprennent :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales ;
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas de rejets de process.

### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entrainer la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le point de rejet n° 1 correspond au rejet des eaux pluviales non polluées en sortie du bassin de tamponnement. Il a lieu dans la "Sale Becque", à l'est du site, via un réseau spécifique collecteur des eaux pluviales. La "Sale Becque" se jette ensuite dans l'Yser.

Le rejet n° 2 correspond au rejet des eaux domestiques (sanitaires, lavage des sols) et au rejet des purges de refroidissement. Ce rejet rejoint la station d'épuration de la zone d'activité de la ville de Wormhout via un collecteur séparatif.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de purges de refroidissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre classées et du service chargé de la police des eaux.

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre

des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement par de la conduite à l'about, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (reculée

prélevement d'échantillons.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de

## 9.2. - Points de prélevements

ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire

## 9.1. - Concept et aménagement des ouvrages de rejet

### ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

viguer.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux réglements en

## 8.2. - Eaux domestiques

Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatifs aux modalités d'analyse dans l'eau et dans les ICP et aux normes de référence. Pour un polluant donné, à défaut de norme précise dans cet arrêté, les analyses sont réalisées conformément à la méthode de référence figurant dans le tableau ci-dessus.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE	
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114	
Azote Global	30	NF EN ISO 10304-1 et 10304-2	
MES	30	NF EN 872	
	(en mg/l)		

Le rejet des eaux pluviales doit être traité avant rejet et ne doit pas contenir plus de :

## 8.1. - Eaux exclusivement pluviales

### ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit faire réaliser au moins une fois par an par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) une mesure des paramètres réglementés à l'article 8.1. sur un prélèvement réalisé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **11.2. – Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **11.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

classes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations.

Ces points dévorent à l'amoto, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement réduite par des seuils ou obstacles situés à laval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Sur chaque canalisat<sup>ion</sup> de rejet d'effluent doivent <sup>être</sup> pr<sup>é</sup>vus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme N.F.X. 44052.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

### ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les rejets d'effluents atmosphériques correspondant aux gaz de combustion du FUD lors du fonctionnement des groupes électrogènes (défaillance EDF ou jours EJP).

## ARTICLE 12 : DEFINITION DES POINTS DE REJET

Les stockages de produits pulvérulents doivent être continus (recipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### 11.4. - Stockages

- des surfaces ou cela est possible doivent être engazonnées ; des écrans de végétation doivent être prévus.

## ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJET

SOx	< 350 mg/Nm <sup>3</sup> ;
NOx	< 150 mg/Nm <sup>3</sup> ;
Poussières	< 50 mg/Nm <sup>3</sup> .

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

## ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 16 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

## ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les emplois de certains éléments retenus pour l'enregistrement des niveaux sonores seront identiques à ceux figurant dans l'étude de modélisation acoustique remise avec le dossier de portefeuille KALLES affaire n°KA17.07.007). Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des connaissances en septembre 2017 (rapport de modélisation acoustique établi par KALLES affaire n°KA17.07.007). Les installations Classees dans les deux mois suivant leur réalisations.

Le stockage des matériaux premiers puis, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection Classees. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

## ARTICLE 20 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au plus tard 6 après la construction du nouveau bâtiment dédié au surveilance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation Classeée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classees.

L'inspecteur des installations Classees peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de la situation acoustique soit en effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 19 : CONTRÔLES

Des consignes d'arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement / déchargement des camions sont en place.

Les horaires de livraison et d'expédition sont programmes uniquement en horaire de jour.

### 18.1. - Prescriptions particulières

Niveau de bruit ambiant	Emergency admissible	Emergency admissible	Existant dans les zones à émergence réglementaire allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés pour la période allant de 7 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés (incluant le bruit de l'établissement)	supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
-------------------------	----------------------	----------------------	--	--	----------	----------	-----------------------	----------	----------

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Point de mesure	Niveau-limite admissible de bruit en dB (A)	62	65	69
En limite de propriété	Periode allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés	Periode allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Periode allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 21 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
07 02 99	Polypropylène	50 tonnes/an	Recyclage externe
15 01 03	Bois	70 tonnes/an	Recyclage externe
13 xx xx	Huiles	17 t/an	Valorisation
20 03 01	Déchets ménagers	2 tonnes/an	Incinération externe
15 01 02	big-bags en plastique tissés	2 400 unités par an	

### ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

A ce titre, le cas échéant, il justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 du caractère ultime des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 21, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

## TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 24 : SÉCURITÉ

#### 24.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, soit établies par consignes écrites.

#### 24.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement peut entraîner l'instillation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

#### Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matériels ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui fournit l'objet d'un rapport annuel.

24.2.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

24.2.2. - La conduite des installations, tant en situation normale, qu'accidentelle, fait l'objet des règles habituelles d'assurance qualité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 24.3. - Consignes de Sécurité

### 24.3.1. - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles préciseront :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...). Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Etablissement ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation,...).

### 24.3.2. - Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés de l'atelier de production et de stockage) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

### 24.3.3. - Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique.

Il en sera ainsi également pour les plans de sécurité incendies et d'évacuation conformes à la norme NFS 60-303, et pour le rappel de l'interdiction de fumer en précisant qu'il s'agit là d'une mesure prise par arrêté préfectoral.

## 24.4. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

disposition de l'inspection des installations Classées.

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition des autorités par l'exploitant de l'usine.

Chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans aux normes en vigueur.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par liaisons équipotentielles. La mise à la terre unique et efficace selon les règles de l'art. Afin d'éviter les surcharges en électricité statique, les installations de transport de granulés de matières plastiques (polypropylène) sont reliées entre elles et jusqu'au sol par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-couvertures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alarme électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

L'alarme électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source intime à l'établissement.

#### 24.6. - Alimentation électrique de l'établissement

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### 24.5. - Accès

## **24.8. - Éclairage**

Les appareils d'éclairage sont implantés de manière qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation. Ils sont protégés contre les chocs et éloignés en toutes circonstances des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

## **24.9. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

# **ARTICLE 25 : MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

## **25.1. – Protection contre la foudre**

### **25.1.1**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent.

### **25.1.2**

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **25.1.3**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### **25.1.4**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles

20  
ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

25.1.5  
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

25.1.6  
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concerne est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois, et les rapports de vérifications.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :  
- des moyens de secours ;  
- des stockages présentant des risques ;  
- des locaux à risques ;  
- des boutons d'urgence ;  
ainsi que les diverses interdictions.

## 25.2. - Signalisation

### 25.3.2. - Extincteurs

Une alarme de type 3, audible dans tous les locaux, doit être installée.

### 25.3.1. - Alarme

## 25.3. - Moyens de secours

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feu définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés dans les locaux en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup>). Les extincteurs doivent être homologués NF M1H.

Les extinteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portails), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

### 25.3.3. - Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans les locaux en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

La pression devra être de 2,5 bar au moins au RIA le plus défavorisé.

L'entretien doit être annuel et complet.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect des prescriptions, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours les informations et documents suivants :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme N.F.S. 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débiteront 120 l/mn, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4,5 bar et de 2,5 bar à la lance.

### 25.3.4. - Besoins en eau

Les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

Le réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie doit être en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars .

Les points d'eau incendie seront implantés en dehors des zones d'effet thermique et implanté de telle sorte qu'il existe un point d'eau incendie à moins de 100 m des locaux de transformation ou de stockage. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 180 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration. Ces éventuelles réserves seront implantées et réalisées en tenant des caractéristiques techniques définies par le SDIS 59.

Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de

Les seuls stockages de matières inflammables sur le site sont :

#### 26.1. - Dépot de liquides inflammables

### ARTICLE 26 : MESURES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS

issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les

demis-tours et croisements de ces engins. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre doit être disponible. Elle est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extrême doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les circulation de l'incendie et de l'évacuation des personnes et de l'assistance aux victimes. Elle doit permettre de larguer et de déployer les moyens de lutte adaptés à la situation de l'incendie, sans gêner la circulation des pompiers et des secours.

#### 25.3.7. - Zone d'accès des secours extérieurs.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adaptés à la situation d'incendie doivent être réalisées au moins deux fois par an. Ces séances doivent être organisées dans la limite d'un mois au maximum.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de défendre contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extrêmes éventuellement présent sur le site.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

#### 25.3.6. - Formation du personnel

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

#### 25.3.5. - Vérification

Justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

- une cuve enfouie double enveloppe, de 30 m<sup>3</sup> de fuel domestique, située à l'extérieur des bâtiments. Cette cuve est mise à la terre ;
- un fût de 200 litres de solvant destiné au nettoyage des machines ;
- 10 fûts de 200 litres d'huiles de lubrification.

Le stockage des fûts s'effectue à l'extérieur des zones de stockage et de l'atelier, dans une enceinte grillagée, et dont le sol forme une rétention dont le volume ne sera pas inférieur à 1 000 l.

#### **26.2. - Installations de compression d'air et de réfrigération**

Ces installations sont implantées dans un local spécifique dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des zones de production et de stockage.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure avec un ferme-porte.

#### **26.3. - Transformateurs électriques**

Ils sont implantés soit à l'extérieur des bâtiments, dans une enceinte grillagée maintenue fermée, soit à l'intérieur des bâtiments dans un local particulier suffisamment ventilé, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des ateliers de production et de stockage, et dont l'accès se fait de l'extérieur.

#### **26.4. - Silos de stockage**

Les 4 silos de stockage des granulés de polypropylène d'une capacité unitaire de 48 tonnes sont munis d'évents à leur partie supérieure ; ils sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 27 - BATIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE**

#### **27.1. - Séparation**

Les matières premières en sacs sont stockées dans un bâtiment différent du bâtiment de production.

Les stockages de produits finis sont séparés du bâtiment de production par des parois coupe-feu de degré 3 heures et des blocs portes de degré 2 heures à fermeture asservie à un système de détection de fumée situé de part et d'autre de la baie.

Le stockage de matières premières est isolé, de tout autre local par des parois coupe-feu de degré 2 heures et blocs-porte de degré 1 heure à fermeture asservie à un système de détection de fumée de part et d'autre de la baie.

Le décalage de matériaux permettant de dégager l'accès à l'unité de production est assuré par un mur de séparation de 10 mètres. La distance entre l'unité de production et l'habitat est de 10 mètres. La structure des bâtiments est composée de poteaux béton supportsant une charpente en bois lamelle-collé.

27.2. - **Implantation**

La structure des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

En partie haute de chaque bâtiment doivent être aménagés dans un délai d'un an, des exutoires permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz chauds. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

27.3.1. - **Description de l'unité de production**

La stabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

La surface de ces ouvrants devra être au moins égale au 1/100 de la surface totale du bâtiment. La surface de ces ouvrants doit être au moins égale au 1/100 de la surface totale du bâtiment.

En partie haute de chaque bâtiment doivent être aménagés dans un délai d'un an, des exutoires permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz chauds.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

27.3.2. - **Toiture - désempânage**

La structure des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

27.3.3. - **Autres Dispositions constructives**

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 10 mètres.

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers,

Le décalage de matériaux permettant de dégager l'accès à l'unité de production est assuré par un mur de séparation de 10 mètres. La distance entre l'unité de production et l'habitat est de 10 mètres.

#### 27.3.4. - Sorties - dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

### 27.4. - Organisation de l'exploitation

#### 27.4.1. Stockages intérieurs

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3,5 mètres minimum est aménagée dans chaque bâtiment.

Les produits entreposés en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface au sol maximale : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 mètres ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 1 mètre.

Le stockage en vrac en dehors des silos est interdit.

Les stockages formant "cheminée" sont évités.

#### 27.4.2. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs, en dehors des silos, sont interdits.

#### 27.4.3. - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 25.3.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 27.3.4.

## ARTICLE 28. - NOUVEAU BATIMENT DE PRÉPARATION ET DE STOCKAGE DES MATERIÈRES

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériaux et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglementations en vigueur.

### 27.4.4.2. - Matériaux et engins de manutention

Les locaux et matériaux sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériaux non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

### 27.4.4.1. - Entretien général

#### 27.4.4. - Entretien

## TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 29 : ABROGATIONS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2001	Tous les articles sauf l'article 1.1	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016	Tous les articles	suppression

### ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

#### 30.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des installations classées ;

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement.

#### 30.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 30.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Il peut étre déferé auprès du Tribunal administratif de Lille :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

**30.4. - Délai et voie de recours**

1°. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiraison d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attendent les prescriptions préliminaires ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.